STATUTS MIS À JOUR
SUIVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 mai 2024

Copie certifiée conforme
Par le représentant légal

Copie certifiée
conforme par le représentant
légal -
Alexandre CHASSANG

STATUTS

1/ Monsieur Alexandre CHASSANG
Né à le Raincy le 14 Aout 1976
, demeurant 93 bis rue de la République 92150 SURESNES
diplômé Architecte, marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Alexandra MARCOIN le 30 Juin 2001 à LE RAINCY.

2/ Monsieur Jean-François HOUGUENADE
Né à Paris 75015 le 15 juillet 1955
, demeurant 85 boulevard Pasteur 75015 Paris
, diplômé architecte, divorcé non remarié.

LESQUELS ont, par les présentes, établi ainsi qu'il suite les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE PREMIER – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une société à responsabilité limitée d'architecture, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par :

- le livre II titre II du Code de commerce et les articles L 223-1 et suivants,
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet les activités suivantes :

- tout projet architectural en conformité avec la loi du 3 Janvier 1977 ; plus précisément : l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs
- l'aménagement et l'urbanisme
- les études de faisabilité et leur programmation
- la mise en œuvre, le suivi de tous les travaux de construction, de rénovation ou de réhabilitation,
- la décoration et l'aménagement intérieur
- l'enseignement,
- le conseil et l'expertise,
- la gestion et l'entretien d'immeubles

ainsi que toutes activités connexes et similaires à celles précisées ci-dessus.

Le tout, tant en France, dans la communauté européenne ou dans tout autre endroit du Monde, directement ou indirectement, pour son compte, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de groupement d'intérêt économique.

Et d'une manière générale, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ou susceptible d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de SARL « ABH-architectes »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social du numéro et de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LE PLESSIS ROBINSON – CENTRE D'AFFAIRES LA BOURSIDIERE.

Il peut être transféré en tout autre endroit - par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7– APPORTS

A la constitution, il a été apporté à la société par :

1/ Monsieur Pierre BEASSE, la somme de VINGT SIX MILLE FRANCS	26 000,00
2/ Monsieur Jean-François HOUGUENADE, la somme de VINGT SIX MILLE FRANCS	26 000,00
Soit ensemble la somme de	52 000,00
	Soit 7 927,35 Euros

Laquelle somme a été déposée à la BANQUE CREDIT MUTUEL, AGENCE DE ISSY LES MOULINEAUX.

Cette somme sera retirée par un des co-gérants de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège, attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

Par une assemblée extraordinaire et acte en date du 20 Juillet 2007 , Monsieur Pierre Béasse a cédé à Monsieur Alexandre Chassang 26 parts sociales, N°1 à 26 inclus

Par une assemblée extraordinaire et acte en date du 20 Juillet 2007 , Monsieur Jean-François Houguenade a cédé à Monsieur Alexandre Chassang 26 parts sociales, N°261 à 286 inclus

Par une assemblée extraordinaire et acte en date du 8 juin 2011, Monsieur Pierre Béasse a cédé à Monsieur Alexandre Chassang 182 parts sociales, N°27 à 208 inclus.

Par une assemblée extraordinaire et acte en date du 20 Décembre 2013 , Monsieur Pierre Béasse a cédé à Monsieur Alexandre Chassang 26 parts sociales, N° 209 à 234 inclus

Par une assemblée extraordinaire et acte en date du 20 Décembre 2013 , Monsieur Pierre Béasse a cédé à Monsieur Jean-François Houguenade 26 parts sociales, N° 235 à 260 inclus

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 février 2020, le capital social a été réduit de 3.749,04 euros pour être ramené à 4.178,31 euros, par rachat et annulation de 246 parts sociales.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.178,31 euros. Il est divisé en 274 parts sociales de 15,24 euros l'une, numérotées de 1 à 274, attribués aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur Alexandre Chassang à concurrence de 274 parts, numérotées de 1 à 274, ci : 274 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 274 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 9 – COMPTE COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé, aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions des articles 14 et 15des présents statuts.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.
Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteur.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribués en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

10.2 Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou de nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduit au dessous des minima fixés par la loi.

Si à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10.3 Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

10.4 Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés, devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaire pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

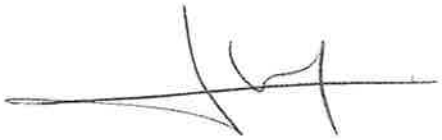
En outre les architectes associés, doivent détenir plus de la moitié du capital.

ARTICLE 11 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.



Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produit au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leur co-associés.

Les représentant, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associés, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leur droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1 Cession

La transmission des parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement de la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus,dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord

unanime des associés. En cas d'expertise définie dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer au projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

12-2 Transmission par décès ou par suite de dissolution de la communauté

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les seuls associés survivants et avec la (ou les) personne(s) désignée(s) à l'annexe des présents statuts ou par dispositions testamentaires de l'associé décédé.
Les associés survivants à la personne désignée à cet effet, à l'annexe à des présents statuts ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par dispositions testamentaires de l'associé décédé sont tenus de racheter les parts de l'associé décédé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

12-3 Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 13 – DÉCÉS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

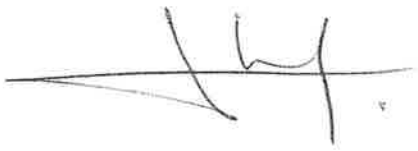
La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 14 – GÉRANCE

14.1 La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Le gérant et la moitié des gérants au moins doivent être architectes.

Le gérant de la société est : Monsieur Alexandre CHASSANG, comparant aux présentes, qui accepte, sans limitation de durée.



Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les co-gérants ont la signature sociale donnée par les mots « Pour la société », « le co-gérant », suivis de la signature du co-gérant.

14.2 Conformément à la loi le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toutes constitutions d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toutes société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, le transfert du siège social ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

14.3 Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour des décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

14.4 Le gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

14.5 Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

14.6 Chacun des gérants à droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants à droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

15.1 Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, aux choix de la gérance.

L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. Compte-tenu de la forme collégiale de la gérance, la présidence de l'assemblée est assurée par le gérant le plus âgé, présent.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

15.2 En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqué par la gérance, quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

15.3 Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'ils possèdent.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

15.4 Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, à savoir :

a/ Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représenté.

b/ Toutes les autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.



En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c/ Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des personnes autres que les associés ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social ou les trois quarts et ce, suivant les règles définies ci-avant.

15.5 Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attribution que leur confère la loi. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes sont nommées pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX

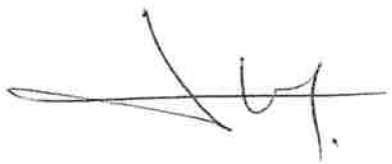
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités en matière de recherche et de développement.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme des méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si les modifications interviennent elles sont décrites et justifiées dans l'annexe, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant dans le rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 – APPROBATION DES COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS



Le rapport de gestion de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au Siège Social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre aux cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même, et au siège social connaissance des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIES – INTERDICTION D'EMPRUNT

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert,en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prologation par décision de justice.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent sur proportion de la gérance reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

21.1 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut elle est dissoute.

21.2 Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions des gérants prennent fin par la dissolution de la société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective ordinaire des associés. Leur révocation ou leur remplacement sont effectués selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réalisés l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe, le commissaire aux comptes dûment entendus.

En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule mainn'entraîne pas la dissolution de la société, celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 22 – EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE – DISCIPLINE – COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité - assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leur observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

ARTICLE 23 – CONSTESTATIONS

En vue d'assurer la perennité de la société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause les modalités propres à prévenir et à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social. La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui est un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entre associés, susceptible de nuire à l'intérêt social, les associés concernés feront intervenir un conciliateur désigné d'un commun accord entre eux ou, à défaut par décision du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social.

Le conciliateur doit rendre, dans un délai de un mois, à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire, les associés concernés participant au vote. Les honoraires du conciliateur seront supportés par parts égales entre les associés concernés, sauf s'il apparaît au conciliateur que l'un d'eux est de mauvaise foi, auquel cas, seul l'associé de mauvaise fois supporterait le coût de la conciliation.

A défaut de ratification de l'avis de conciliation, chacun des associés concernés pourra alors saisir les tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 24 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS – PUBLICITÉ – POUVOIRS – FRAIS

24.1 La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés, seront tenus de souscrire et de déposer au greffe tu Tribunal de Commerce de PARIS la déclaration de conformité prescrite par la loi.

24.2 Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrite par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

24.3 En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser pour le compte de la société en formation, les actes et engagements jugés urgents rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, laquelle devra se réunir dans le délai maximum d'un mois à compter de l'immatriculation de la société. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

24.4 Les frais, droits, et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en cinq originaux dont :

- un pour l'enregistrement
- deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce
- un pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes
- un pour rester déposé au siège social

A LE PLESSIS-ROBINSON, LE 31 MAI 2024

Monsieur Alexandre CHASSANG

